

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N° 32 DU 02 JUIN 2017

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de Me **RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société SODIPHARM, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, RCCM 2015-B 2108 du 10/08/2015 Niamey, NIF 12811/R, Tél : 00227 20739868, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur GBTO CAMARA assisté de Maître Amadou Issaka Nouhou et de Maître Moussa Lanto Fatouma, Avocats à la Cour, quartier Yantala Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Tél. 00227 20352672/96873682/9078000, Niamey-Niger, à l'Etude desquels domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Demanderesse

D'une part

ET

Monsieur **Harouna Abdoulaye**, Commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, B.P. 2844, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés ;

Défendeur

D'autre part

Faits, procédure et prétentions des parties

Par acte en date du 29 Mai 2017 de Maître MOROU MAMOUDOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société SODIPHARM, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, RCCM 2015-B 2108 du 10/08/2015 Niamey, NIF 12811/R, Tél : 00227 20739868, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur GBTO CAMARA assisté de Maître Amadou Issaka Nouhou et de Maître Moussa Lanto Fatouma, Avocats à la Cour, B.P. 179, Niamey-Niger, à l'Etude desquels domicile est élu, a assigné Monsieur Harouna Abdoulaye, Commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, B.P. 2844, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés devant le Président du tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de :

- Y venir le requis pour :
- Voir annuler le commandement de payer en date du 24 Mai qu'il a délaissé à la Société SODIPHARM S.A ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

A l'appui de sa requête, la Société SODIPHARM soutient que par jugement n° 66/2017 du 16/05/2017 du Tribunal de Commerce de Niamey, elle a été condamnée à verser à Harouna Abdoulaye la somme de 34.040.000 FCFA soit l'équivalent de 5 ans de loyers pour rupture abusive du contrat de bail.

Aussi, en exécution de cette décision, Harouna Abdoulaye a signifié le 24 Mai 2017 la grosse et en même temps un commandement de payer sous huitaine.

La Société SODIPHARM indique que par requête du pourvoi en date du 25 Mai déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey, elle a formé pourvoi contre le jugement n° 66/2017 du 16/05/2017.

Elle invoque à l'appui de sa saisine du juge de l'exécution l'article 588 du code de procédure civile qui dispose que : « Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants : 5) lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ».

La demanderesse fait remarquer qu'en l'espèce, le montant de la condamnation est de 34.040.000 FCFA soit supérieur au quantum de 25.000.000 FCFA.

La Société SODIPHARM fait remarquer que cette même disposition est la même que celle figurant à l'article 49 de la loi sur la Cour de Cassation.

Pour la requérante, en application de l'article 588 du code de procédure civile, qui est le droit commun en matière de procédure civile et de l'article 49 de la loi sur la Cour de Cassation, le pourvoi suspend l'exécution d'un jugement dont le montant de la condamnation dépasse 25.000.000 FCFA.

Elle soutient que l'exécution provisoire de droit dont sont assortis les jugements des tribunaux de Commerce n'a son utilité que jusqu'à concurrence de 25.000.000 FCFA, car en cas de pourvoi en cassation et lorsque le montant de la condamnation dépasse les 25.000.000 FCFA, ce pourvoi suspend l'exécution.

La Société SODIPHARM estime qu'en conséquence, la signification avec commandement de payer sous huitaine la somme de 34.040.000 FCFA qui lui a été délaissé le 24 Mai 2017, viole les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de Cassation.

Pour saisir la juridiction présidentielle, la requérante invoque l'article 59 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger qui dispose que : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui ».

De même, précise-t-elle, l'article 459 alinéa 3 du code de procédure civile dispose : « Il (le Président du Tribunal) statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire ».

L'article 49 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA sur le recouvrement et les voies d'exécution, invoqué également par la requérante dispose que : « La juridiction

compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

La Société SODIPHARM invoque enfin un dernier texte, l'article 460 de la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile qui dispose que: « Il en est référé au président par requête, celui-ci fixe immédiatement par ordonnance le jour, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle la demande sera examinée. L'assignation est donnée pour cette date. Si le cas requiert célérité, le président, peut permettre d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés ».

La requérante soutient qu'il y a urgence, car le commandement a été servi pour avoir paiement de la somme de 34.040.000 FCFA dans huit (8) jours alors que ce commandement du 24 Mai 2017 viole allègrement les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de Cassation.

Pour toutes ces raisons, la Société SODIPHARM demande au juge de l'exécution saisi de déclarer nul et de nul effet le commandement du 24 Mai 2017.

A l'audience du 30 mai 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 02 juin 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Société SODIPHARM a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il ya lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Sur la nullité du commandement de payer

Attendu que la demanderesse invoque les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de Cassation ;

Attendu que Monsieur Harouna Abdoulaye, pour sa part soutient qu'en l'espèce, s'agissant du bail commercial, c'est le droit OHADA qui s'applique et qu'en cas de pourvoi, seule la CCJA est compétente ;

Que de ce fait, la Société SODIPHARM demanderesse ne peut invoquer, comme elle l'a fait, des lois nationales à son profit ;

Attendu que l'article 588 du code de procédure civile invoqué par la demanderesse dispose clairement que :

« Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. en matière d'état des personnes ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi;
4. lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Que l'article 49 de la loi organique N°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation dispose clairement que : « le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. En matière d'état des personnes ;
2. Quand il y a faux incident ;
3. En matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;
4. Lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;

5. Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) FCFA ;

Attendu que ces deux textes rédigés dans de termes identiques sont suffisamment clairs quant à l'effet suspensif du pourvoi lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) FCFA pour toute décision même assortie de l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il a été formé pourvoi contre le jugement commercial n° 66/2017 du 16/05/2017, et ce par requête afin de pourvoi en cassation en date du 25 Mai 2017 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Attendu qu'en fait, l'article 5 alinéa 2 la loi 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose que : « Le pourvoi en cassation est porté devant la juridiction suprême compétente » ;

Que par juridiction suprême compétente, il faut entendre la Cour de Cassation pour l'application des textes nationaux et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) s'agissant de l'application des textes communautaires OHADA ;

Qu'il est toujours indiqué aux parties, dans les décisions rendues, devant laquelle de ces deux juridictions, elles doivent former leur pourvoi en raison du droit appliqué ;

Attendu qu'en l'espèce, notification a été faite aux parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation contre la décision querellée par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu que l'avertissement donné « par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey » signifie tout simplement qu'il s'agit d'un pourvoi devant la Cour de Cassation ;

Qu'en effet, s'agissant du pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), les parties sont averties de leur droit de former pourvoi « par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) » ;

Attendu que de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la Société SODIPHARM a formé son pourvoi devant la Cour de Cassation comme le jugement querellé l'y invite et c'est également à bon droit qu'elle a soulevé le caractère suspensif du pourvoi formé et demandé en conséquence de déclarer nul et de nul effet le commandement du 24 Mai 2017 ;

Que dès lors, il ya lieu de déclarer nul et de nul effet, le commandement du 24 Mai 2017 ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur Harouna Abdoulaye a succombé à la présence instance ;
Qu'il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable en la forme, la demande introduite par la société SODIPHARM ;

Au fond

- Déclare nul et de nul effet le commandement du 24 Mai 2017 ;
- Condamne Monsieur Harouna Abdoulaye aux dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.